

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération des syndicats de fonctionnaires,
agents et ouvriers de la fonction publique et
parapublique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2012 présentée par la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique dont le siège est Maison des syndicats (...); la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2012-2017/GNC du 21 août 2012 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 80 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué, en la privant d'un siège lui fait grief, son intérêt à agir est donc direct et certain ;

- par une décision en date du 18 octobre 2012, son comité central a habilité son secrétaire général à ester en justice contre cette décision ;

- son action, qui intervient dans les délais, est recevable ;

- jusqu'à la décision attaquée, l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie considérait que les dispositions de l'article de l'arrêté du 18 décembre 1981 ne l'obligeaient pas à affecter un siège à chacune des trois organisations jugées les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'établissement au regard des résultats obtenus par elles aux élections du CTP, qu'en effet, le principe adopté a été d'attribuer les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors de ces élections ;

- ce fondement juridique a été validé par la juridiction de céans dans son jugement n° 0926 du 3 juin 2009 ;

- l'illégalité de l'acte déferé sera reconnue d'autant que la base légale n'a pas subi de modification rédactionnelle ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requérante ne dispose d'aucun droit particulier compte tenu de situations acquises dans le passé ;

- la désignation égalitaire prévue par l'arrêté contesté ne va à l'encontre ni de l'arrêté modifié du 18 décembre 1981 ni de la jurisprudence du Tribunal ;

- en l'absence de précision dans l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 1981, il n'est pas contestable que sur les quatre organisations syndicales représentées au CHT, les plus représentatives sont celles ayant recueilli le plus de voix aux élections, soit la Fédération des fonctionnaires, FO et l'USTKE ;

- l'arrêté est conforme à l'esprit des dispositions du statut du CHT et ne saurait souffrir d'une quelconque illégalité ;

- le Tribunal ne s'est nullement opposé à la possibilité de procéder à une répartition égalitaire des sièges ;

- au vu du faible écart de voix entre l'organisation syndicale arrivée en deuxième position et celle arrivée en troisième position, la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas contentée de prendre en compte le nombre de suffrages obtenus lors des élections mais les a combinées avec les autres critères de représentativité fixés par l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- à la lecture des résultats des études de représentativité menées en 2012 par la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, l'USTKE est plus représentative que FO ;

- c'est donc à bon droit et dans un souci d'équité que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a attribué 1 siège à la Fédération des fonctionnaires, un siège à FO et un siège à l'USTKE ;

- la requérante n'établit pas que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie aurait commis un abus de droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2013 présenté par la Fédération des syndicats de fonctionnaires qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle n'a jamais demandé le maintien de droits acquis ;

- elle a amélioré, à l'occasion des élections ses résultats, passant de 42,31 % en 2010 à 46,52 % en 2012 ;
- dans l'arrêté attaqué, le gouvernement s'est fondé sur des éléments de pure opportunité et non sur des considérations de droit ;
- les textes en vigueur au CHT Gaston Bourret sont les seuls textes applicables dans l'affaire en instance et le dispositif du code du travail, qui n'a pas le même objet, n'a pas à se combiner avec lesdits textes ;
- s'agissant des frais irrépétibles, elle a dû s'attacher le concours d'un conseil extérieur, le syndicat ne disposant pas de la ressource en interne ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 16 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 3 juin 2009 : Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Ponia, représentant la Fédération des syndicats de fonctionnaires, et de Mme Bretegnier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1981, modifié par l'arrêté du 2 août 1985 : « Le conseil d'administration du centre hospitalier est composé comme suit : (..) trois représentants du personnel servant dans l'établissement désignés par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement, dont : un représentant du personnel relevant du statut des personnels paramédicaux du territoire, un représentant du personnel relevant de la convention collective, un représentant des autres catégories de personnel (contractuels, allocataires, personnel administratif) » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de ses propres écritures que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, pour prendre l'arrêté attaqué, s'est fondé sur la représentativité des organisations syndicales sur l'ensemble du territoire néo-calédonien telle qu'elle ressortait notamment d'études menées en 2012 par la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-

Calédonie ; qu'en édictant l'arrêté litigieux sur ledit fondement, alors que l'article 3 de l'arrêté 18 décembre 1981 modifié retient le critère « des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement » le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique la somme qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1 : L'arrêté n° 2012-2017/GNC du 21 août 2012 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique est rejeté.